**Modèle de  
convention-programme**

**(contrat de droit public)**

**au sens de l’art. 20*a* LSu[[1]](#footnote-1)**

entre

la Confédération suisse,

représentée par

**l’Office fédéral** ……………..,

**et le canton de/du**

……………………………………………….

**concernant les objectifs fixés dans le domaine**

…………………………………………….

**État:** octobre 2017

**1 Préambule**

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d’atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi ……….. ………………. dans les domaines …………………….

Contexte de la convention (bases de planification)

………………………………………………………………………………………………......

………………………………………………………………………………………………......

………………………………………………………………………………………………......

**2 Bases juridiques**

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)

- art. …… de la loi fédérale …… (RS xxx)

- art. …… de la loi fédérale …… (RS xxx)

- art. …… de la loi fédérale …… (RS xxx)

- art. 11 ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1)

- ordonnances …………………

- directives, aides à l’exécution ……………….

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur:

- …………………………………………………………………………………………......

- …………………………………………………………………………………………......

- …………………………………………………………………………………………......

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

**3 Champ d’application**

* Le champ d’application géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend: *[comme pour les objectifs: définition du périmètre géographique concerné, par ex. district, région, parcelles, etc. (entités clairement définies)]* …
* Le champ d’application matériel auquel se réfère la présente convention-programme comprend: *[comme pour les objectifs: définition du domaine concerné, par ex. forêt protectrice, ouvrages définis, etc.]*…
* *[Au besoin]* Le champ d’application personnel auquel se réfère la présente convention-programme comprend: *[comme pour les objectifs: définition du cercle de personnes concerné, par ex. propriétaires forestiers publics ou privés, propriétaires ou constructeurs d’ouvrages définis, etc.]*…

**4 Durée de la convention**

La présente convention-programme s’applique du ………….. au ……………., pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

**5 Objectifs et bases du financement**

**5.1 Objectifs**

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

1. …………………………………………………………………………………………

2. …………………………………………………………………………………………

3. …………………………………………………………………………………………

**5.2 Bases du financement**

**Financement conjoint du programme:** le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de/du ………………

**6 Objet de la convention**

**6.1 Prestations du canton**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Objectif** | **Prestation du canton** | **Indicateur (prestation/qualité) et valeur-cible** |
|  |  |  |
|  |  |  |

Selon leur complexité, les indicateurs peuvent être précisés dans les annexes à la convention-programme.

Le canton s’engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s’organisant de manière adéquate, ainsi qu’à assurer l’effet durable des prestations concernées. Il observera les bases juridiques et les aides à l’exécution mentionnées au ch. 2 et tiendra dûment compte de l’ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l’exécution, tels que ……………………… [*mentionner impérativement les bases juridiques applicables*].

**6.2 Contributions de la Confédération**

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s’engage à fournir les contributions globales suivantes pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1:

| **Objectif** | **Contribution de la Confédération** |
| --- | --- |
| Objectif 1 | ………………………. francs |
| Objectif 2 | …………………….… francs |
| Objectif 3 | ………………………. francs |
| Total | ………………………. francs |

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

**6.3 Délimitation financière, temporelle et matérielle**

………………………………………………………………………………………………......

………………………………………………………………………………………………......

………………………………………………………………………………………………......

Si cela est nécessaire, on délimitera ici, du point de vue financier ou matériel, la convention-programme par rapport à d’autres programmes, projets et contrats. Cette délimitation vise notamment à éviter un double subventionnement par la Confédération. Le régime transitoire et d’éventuels financements de tiers peuvent également figurer ici.

**7 Modalités de paiement**

**7.1 Planification financière**

Conformément à la planification cantonale destinée à permettre la réalisation des objectifs mentionnés au ch. 6.1, les contributions de la Confédération seront versées selon le calendrier suivant:

1re année (20..) …………………………. francs

2e année (20..) …………………………. francs

3e année (20..) …………………………. francs

4e année (20..) …………………………. francs

**7.2 Modalités de versement**

À la demande du canton, la Confédération verse à celui-ci les contributions convenues en deux tranches annuelles, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement des tranches est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l’intégralité des rapports annuels *[éventuellement semestriels; selon la nécessité, pour garantir une base de reporting permettant de prendre des mesures adéquates en temps utile]*.

Les paiements convenus au ch. 7.1 sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs. Les exceptions suivantes sont autorisées:

* Si des retards considérables par rapport à la planification cantonale sont prévisibles dès le début de la période du programme, les cantons en informent l’office fédéral dans le cadre du premier rapport annuel. La convention-programme et la planification financière selon le ch. 7.1 sont alors modifiées conjointement par la Confédération et les cantons pour la seconde moitié du programme.
* Si le canton de/du …… n’accomplit pas ses tâches en vue d’atteindre les objectifs mentionnés aux ch. 1 et 5.1, ou les accomplit de manière insuffisante, l’office fédéral peut réduire les paiements indiqués au ch. 7.1 ou les suspendre totalement.
* Il est en outre possible de verser la dernière tranche après réception du dernier rapport annuel.

**7.3 Réserve concernant le paiement et retard de paiement de la part de la Confédération**

Le paiement des contributions indiquées au ch. 7.1 s’effectue sous réserve de l’approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

**8 Rapports**

**8.1 Rapports annuels** *[éventuellement semestriels, voir ch. 7.2]*

Le canton informe la Confédération *[indiquer la fréquence et la première date, par ex. chaque année, premier rapport le ….]* sur la progression des mesures, le degré de réalisation des objectifs, les contributions fédérales déjà perçues et l’ensemble des moyens mis en œuvre en vue d’atteindre les objectifs. Le *[deuxième]* rapport contient également des conclusions en vue de la période suivante. Pour l’élaboration du rapport, le canton utilise le modèle mis à disposition par la Confédération.

**8.2 Délais**

Les rapports doivent être remis pour *[indiquer la date, par ex. fin mars de l’année suivante]*. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu’à *[indiquer la date, par ex. fin juin]*.

**9. Gestion et surveillance**

**9.1 Gestion et surveillance sur les plans matériel et financier**

Selon l’art. 57, al. 1, LFC, l’Office fédéral …. répond de l’utilisation judicieuse, rentable et économe des moyens engagés dans le cadre des conventions-programmes. Il assume cette responsabilité en mettant en œuvre les instruments suivants:

* Gestion à l’aide de conventions fixant des objectifs concrets et des indicateurs
* Examen des rapports
* Contrôles par sondage: l’office fédéral peut effectuer à tout moment des contrôles par sondage et vérifier l’existence, l’exhaustivité et l’exactitude des données transmises par le canton. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.
* Si nécessaire: échanges d’expériences.

Le concept détaillé de gestion et de surveillance se trouve à l’annexe …...

**9.2 Contrôle des finances**

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent vérifier sur place l’existence, l’exhaustivité et l’exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme.

Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s’en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoi-vent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

**10 Exécution de la convention-programme**

**10.1 Exécution**

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d’efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

**10.2 Délai supplémentaire**

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l’échéance de la convention, prolonger ce délai d’une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai sup-plémentaire, la Confédération n’accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L’obligation d’atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s’applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

**10.3 Remboursement**

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions du ch. 10.2, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. Les contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit doivent être remboursées à la Confédération. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

**11 Modalités d’adaptation**

**11.1 Modifications des conditions générales**

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l’exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l’objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. Les facteurs et valeurs-limites à prendre en considération figurent à l’annexe ………….[[2]](#footnote-2)

Les parties s’engagent à s’informer mutuellement d’éventuelles modifications des conditions générales.

\*Texte pour l’annexe:

*«Si l’évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d’économies, un programme d’allégement budgétaire ou des mesures d’assainissement dont le volume excède 2* *% des dépenses totales de la Confédération ou du canton, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.»*

**11.2 Demande**

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 11.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d’une justification explicite.

**11.3 Solution de substitution**

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l’être que partiel-lement par le canton, sans qu’il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de substitution comparable, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels visés au ch. 8, de la solution de substitution.

Une prestation de substitution dans le domaine …………. peut notamment être fournie de la manière suivante:

………………………………………………………………………………………………......

………………………………………………………………………………………………......

………………………………………………………………………………………………......

**11.4 Clause de sauvegarde**

Si une des dispositions de la présente convention-programme est partiellement ou totalement inapplicable, la validité de l’ensemble de la convention-programme ne s’en trouve pas affectée. La disposition en question doit être interprétée de manière à se rapprocher au plus près du but qu’elle vise.

**12 Principe de coopération**

Les parties s’engagent à résoudre les divergences d’opinion et les litiges liés à la présente convention-programme si possible dans un esprit de coopération. À cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d’envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

**13 Voies de droit**

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

**14 Modification de la convention-programme**

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

**15 Entrée en vigueur de la convention-programme**

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1er janvier 20xx.

**16 Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le …………………………………..

Confédération suisse Canton de/du ………………..…

Office fédéral ……………………….. ……………………………………

Le directeur ……………………………………

…………………………………….. ……………………………………

**Annexes**

* Annexe 1: Planification cantonale
* Annexe 2: ………………..
* …………………

Destinataires: Confédération (1), canton (1)

1. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Texte pour l’annexe: «Si l’évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d’économies, un programme d’allégement budgétaire ou des mesures d’assainissement dont le volume excède 2 % des dépenses totales de la Confédération ou du canton, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.» [↑](#footnote-ref-2)